

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 1/avril/2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
M. le juge René Blattmann, juge
Mme la juge Elizabeth Odio Benito, juge
Choisir le juge de la CourTitre
Choisir le juge de la CourTitre

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Observation du représentant légal de la victime a/0105/06 a l'interpretation de
l'article 76 du Statut de Rome**

Origine : Me Carine BAPITA BUYANGANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
[2 noms maximum]

Le conseil de la Défense
Catherine Mabilie

Les représentants légaux des victimes
Me LUC WALLEYN

Les représentants légaux des demandeurs
[1 nom par équipe maximum]

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Me Paolina Massida]

Le Bureau du conseil public pour la Défense
[2 noms maximum]

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Bruno Cathala

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

SOUUMMISSION DU 2/4/2008

I. INTRODUCTION

1. Le 5 mars 2008, la Chambre de première instance I a rendu « *The Trial Chamber's Agenda for the Status Conference on 12 March 2008 and scheduling order* »¹ par lequel elle a, *inter alia*, invité les parties et participants à présenter par écrit, au plus tard le 2 avril 2008, des observations écrites sur la question suivante : l'interprétation et l'application de l'article 76 du Statut de Rome².

2. Pour mieux saisir le sujet ;il serait important d'étudier le contenu de l'article 76 tel que peut être interprété par rapport à la pratique des tribunaux internationaux *ad hoc* et des juridictions internationales en matière de droits de l'homme.

II. ANALYSE DU CONTENU DE L'ARTICLE 76 DU STATUT DE ROME

3. l'article 76 du statut de Rome dispose ce qui suit :

« **Article 76*****Prononcé de la peine***

1. En cas de verdict de culpabilité, la Chambre de première instance fixe la peine à appliquer en tenant compte des conclusions et éléments de preuve pertinents présentés au procès.

2. Sauf dans les cas où l'article 65 s'applique et avant la fin du procès, la Chambre de première instance peut d'office, et doit à la demande du Procureur ou de l'accusé, tenir une audience supplémentaire pour prendre connaissance de toutes nouvelles conclusions et de tous nouveaux éléments de preuve pertinents

¹ Voir « *The Trial Chamber's Agenda for the Status Conference on 12 March 2008 and scheduling order* », n° ICC-01/04-01/06-1209, 5 mars 2008.

² *Ibid* , par. 3, p. 4.

pour la fixation de la peine conformément au Règlement de procédure et de preuve.

3. Lorsque le paragraphe 2 s'applique, la Chambre de première instance entend les observations prévues à l'article 75 au cours de l'audience supplémentaire visée au paragraphe 2 et, au besoin, au cours de toute nouvelle audience.

4. La sentence est prononcée en audience publique et, lorsque cela est possible, en présence de l'accusé ».

A)Analyse du paragraphe 1^{er} de l'article 76 du Statut de Rome

4. Le paragraphe 1^{er} de l'article 76 du Statut de Rome impose à la Chambre de première instance l'obligation de fixer, en cas de verdict de culpabilité, une peine devant être purgée par la personne condamnée. Cela moyennant certaines restrictions dont notamment la prise en compte des conclusions et éléments de preuve pertinents présentés au cours du procès.

La Chambre de première instance doit notamment tenir compte « de considérations telles que la gravité du crime et la situation personnelle du condamné »³, « [des] facteurs atténuants et les facteurs aggravants »⁴, ainsi que « de l'ampleur du dommage causé, en particulier le préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille, de la nature du comportement illicite et des moyens qui ont servi au crime ; du degré de participation de la personne condamnée ; du degré d'intention ; des circonstances de temps, de lieu et de manière ; de l'âge ; du niveau d'instruction et de la situation sociale et économique de la personne condamnée »⁵.

5. Dans le cadre de l'application de la norme 56 du règlement de la cour et ou lors d'une audience supplémentaire au cours de laquelle ont été entendues les observations prévues à l'article 75-3 du Statut de Rome ; la Chambre de première instance est tenue de prendre en

³ Voir l'article 78-1 du Statut de Rome.

⁴ Voir la règle 145-1-b du Règlement de procédure et de preuve.

⁵ Voir la règle 145-1-c du Règlement de procédure et de preuve (nous soulignons).

compte, des considérations et des éléments de preuve se rapportant aux aspects ayant trait aux questions relatives à la réparation aux victimes qui auraient été présentés au cours du procès en fixant une peine à appliquer à la personne condamnée. Cela ne pourra être possible que si les questions relatives à la réparation des préjudices subis par les victimes et leurs membres de famille ont été abordés au cours du procès.

Ce qui pousse à conclure que le paragraphe premier de cet article 76 reconnaît à la chambre de première instance de fixer une peine à appliquer à la personne condamnée d'une part et d'autre part de se prononcer sur les réparations à accorder aux victimes et à leur famille *en même temps que* le prononcé d'un verdict de culpabilité, et ce, avant la fin du procès et sans tenir une audience supplémentaire à ces fins. La chambre de première instance devra prendre dans ce cas une décision de jonction sur base de la norme 56 du règlement de la cour.

Par ailleurs, la Chambre de première instance devra à la demande de l'accusation et de la défense tenir une audience supplémentaire aux fins de fixation de la peine en vertu de l'article 76-2 du Statut de Rome.

B)Analyse du Paragraphes 2 et 3 de l'article 76 du Statut de Rome

6. Trois aspects méritent d'être soulignés à travers ces deux paragraphes à savoir :

- (i) la tenue d'une audience supplémentaire aux fins de fixation d'une peine à appliquer au condamné et d'une nouvelle audience aux fins de réparation ;
- (ii) le prononcé de la peine en cas d'aveu de culpabilité ;

(iii) les éléments de preuve pertinents pour la fixation d'une peine et pour la réparation.

- a. Sur la tenue d'une audience supplémentaire aux fins de fixation d'une peine à appliquer au condamné et d'une nouvelle audience aux fins de réparation

7. Deux situations sont prévues dans ce contexte :

Le paragraphe 2 prévoit que :

- la Chambre de première instance à la *possibilité* de tenir d'office une audience supplémentaire afin de fixer une peine à appliquer à la personne condamnée.
- D'autre part, ce même paragraphe impose à la Chambre de première instance l'*obligation* de tenir une telle audience, si le Procureur ou l'accusé en font la demande.

Le paragraphe 3 de l'article 76 du statut de Rome quand a lui prévoit que :

- la Chambre de première instance est tenue, de considérer les questions relatives à la réparation en faveur des victimes dans le cadre de cette audience supplémentaire *et, le cas échéant*, dans le cadre de toute nouvelle audience.
Cette audience relève entièrement du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance.

8. Nous pouvons donc conclure que il appartient donc à la Chambre de première instance de déterminer les modalités procédurales nécessaires et au Juge président de la Chambre de première instance de fixer la date d'une audience supplémentaire aux fins de fixation de la peine et d'une nouvelle audience aux fins de réparation.

9. Il s'ensuit donc que la tenue d' une audience aux fins de réparation doit être tenue soit *parallèlement* à l'audience supplémentaire aux fins de fixation de la peine, soit *dans le cadre* de celle-ci.

10. L'article 76 du Statut de Rome, n' a pas prévue la possibilité pour les victimes ou leurs représentants légaux de solliciter devant la chambre de première instance la convocation d'une audience supplémentaire aux fins de la fixation de la peine ; ni d'une audience supplémentaire aux fins de la réparation.

11. Il convient de noter que les Règlements de procédure et de preuve de deux tribunaux internationaux *ad hoc*, notamment du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») prévoyaient aux termes de l'article 100 du Règlement de procédure et de preuve du TPIY intitulé « Procédure préalable au prononcé de la sentence » en vigueur antérieurement au 9 juillet 1998, « [a]près plaidoyer ou après jugement de culpabilité, le Procureur et la défense peuvent présenter toutes informations pertinentes permettant à la Chambre de première instance de décider de la sentence appropriée »⁶ ; la possibilité pour une chambre de première instance de tenir une audience supplémentaire aux fins de fixation d'une peine à appliquer à la personne condamnée.

L'article 100 du Règlement de procédure et de preuve du TPIR intitulé « Procédure préalable au prononcé de la sentence » en

⁶ Voir l'article 100 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans sa rédaction qui était en vigueur avant le 9 juillet 1998. Le texte de ce document peut être trouvé sur le site officiel du TPIY à l'adresse suivante: www.icty.org

vigueur antérieurement au 8 juin 1998, contenait exactement la même formulation⁷.

12. Dans le mesure où les textes des TPIY et TPIR ne prévoient aucune possibilité pour les victimes de solliciter devant ces tribunaux la réparation d'un préjudice subi, aucune autre audience aux fins de réparation, à part celle prévue à l'article 105 des Règlements de procédure et de preuve des TPIY et TPIR, n'est envisageable⁸. L'article 105-A des Règlements de procédure et de preuve des TPIY et TPIR prévoit qu'au cas où la Chambre de première instance statue, dans le cadre de son verdict de culpabilité, que l'infraction a donné lieu à l'acquisition illicite d'un bien, elle « *doit, sur requête du Procureur, ou peut [d'office] tenir une audience spéciale pour déterminer les conditions spécifiques dans lesquelles devra être restitué le bien en question ou le produit de son aliénation* »⁹. À l'issue d'une telle audience, la Chambre de première instance peut soit ordonner la restitution du bien ou du produit de son aliénation, selon le cas, soit prendre toute autre mesure qu'elle jugerait appropriée¹⁰.

13. Contrairement aux tribunaux internationaux *ad hoc*, les juridictions internationales en matière de droits de l'homme, notamment la Cour européenne des droits de l'homme (la « CEDH ») et la Cour interaméricaine des droits de l'homme (la « CIADH ») ne sont pas en principe censées prononcer une « peine » à appliquer au regard des Parties contractantes des conventions de droits de l'homme respectives, mais *peuvent*, en cas de constat de la violation d'un droit garanti par leurs textes fondateurs, allouer aux victimes de telles

⁷ Voir l'article 100 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda dans sa rédaction qui était en vigueur avant le 8 juin 1998. Le texte de ce document peut être trouvé sur le site officiel du TPIY à l'adresse suivante: www.tctr.org

⁸ Voir à cet égard l'article 106 des Règlement de preuve et de procédure TPIY et TPIR

⁹ Voir l'article 105-A des Règlements de procédure et de preuve des TPIY et TPIR, *op cit supra* notes 6 et 7.

¹⁰ Voir l'article 105-F du Règlement de procédure et de preuve du TPIY et l'article 105-D du Règlement de procédure et de preuve du TPIR, *op cit supra* notes 6 et 7.

violations une réparation pour un préjudice subi¹¹. Les deux juridictions *peuvent* statuer sur la question relative à la réparation soit dans le cadre d'un arrêt au principal¹², soit par une décision distincte si cette question ne se trouve pas en état au stade de l'arrêt au principal¹³. Il apparaît que dans ce second cas, elles *sont en mesure* de décider de tenir au préalable une audience supplémentaire consacrée exclusivement à la réparation en vertu de leur pouvoir de fixer une procédure aux fins de décision relative à la réparation¹⁴, bien que cette possibilité ne soit pas énoncée, de façon explicite, dans les textes fondateurs de ces juridictions¹⁵.

¹¹ Voir l'article 41 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 68 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Les textes de ces documents peuvent être trouvés sur les sites respectifs de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme aux adresses suivantes : www.echr.coe.int et www.corteidh.or.cr.

¹² L'analyse de la pratique des deux juridictions démontre que dans la majorité absolue des affaires telles qu'examinées à ce jour elles ont préféré statuer sur la question relative à la réparation dans le cadre d'un arrêt au principal, et non pas par une décision distincte.

¹³ Voir l'article 75-1 du Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme et l'article 56-1 du Règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Les textes de ces documents peuvent être trouvés sur les sites respectifs de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme aux adresses suivantes : www.echr.coe.int et www.corteidh.or.cr.

¹⁴ *Ibid*

¹⁵ L'analyse de la pratique des deux juridictions démontre qu'à ce jour elles n'ont jamais tenu une audience consacrée exclusivement à la question relative à la réparation, ayant toujours opté pour une procédure écrite.

b. Sur le prononcé de la peine en cas d'aveu de culpabilité

14. le prononcé de la peine à l'encontre d'un accusé ayant reconnu sa culpabilité à lieu dans le même cadre que le procès ; et il appartient à la Chambre de première instance de déterminer, à sa propre discrétion, une procédure aux fins de présentation par les parties et participants des soumissions et des éléments de preuve tendant à la fixation de la peine. Car l'article 76 al 2 n'a pas prévue dans ce contexte la possibilité d'une audience supplémentaire.

15. Contrairement au régime énoncé par le Statut de Rome, l'article 100 des Règlements de procédure et de preuve des TPIY et TPIR prévoit la possibilité pour la Chambre de première instance de tenir, en cas d'aveu de culpabilité de l'accusé, une audience supplémentaire aux fins de permettre aux parties de « *présenter toutes informations pertinentes permettant à la Chambre de première instance de décider de la sentence appropriée* »¹⁶.

16. L'analyse de la jurisprudence des deux tribunaux *ad hoc* démontre que, dans le contexte d'une procédure concernant de fixation de la

¹⁶ Voir l'article 100 des Règlements de procédure et de preuve des TPIY et TPIR, *op cit supra* notes 6 et 7.

peine à prononcer, l'aveu de culpabilité est susceptible de constituer une circonstance atténuante appelant en principe une réduction de la sentence¹⁷.

c. Sur les éléments de preuve pertinents pour la fixation de la peine et pour la réparation

17. La chambre de première instance devra conformément à l'article 76 al2 et 3 tenir une audience aux fins de réparation et pour ce faire devra juger la pertinence des conclusions et des éléments de preuve qui (i) se rapportent directement aux procédures respectives aux fins de fixation de la peine et aux fins de réparation telles que déterminées par le Règlement de procédure et de preuve, et (ii) qui n'auraient été déjà présentés par les parties et participants au cours du procès.

¹⁷ Voir TPIY, *Le Procureur c. Drazen Erdemovic*, Affaire n° IT-96-22, Jugement portant condamnation, 5 mars 1998, par 16. Notamment, la Chambre de première instance du TPIY a statué à cet égard que « [u]ne reconnaissance de culpabilité prouve l'honnêteté de son auteur, pour le Tribunal international, il est important d'encourager les personnes concernées à se présenter devant lui, qu'elles soient déjà mis en accusation ou qu'elles ne soient pas encore connues. De surcroît, cette reconnaissance spontanée de culpabilité a permis au Tribunal international de faire l'économie d'une longue enquête et d'un procès avec tout ce que cela implique de temps et efforts, il convient donc de saluer ce geste ». Voir également dans ce sens TPIY, *Le Procureur c. Stevan Todorovic*, Affaire n° IT-95-9/1, Jugement relatif à la peine, 31 juillet 2001, par 75-83, TPIR, *Le Procureur c. Jean Kumbanda*, Affaire ICTR-97-23-A, Arrêt (Chambre d'appel), 19 octobre 2000, par 120 et TPIR, *Le Procureur c. Omar Serushaga*, Affaire ICTR-98-39-A, Motifs du jugement (Chambre d'appel), 6 avril 2000, par 24. En même temps, dans l'affaire *Jelavic*, la Chambre de première instance du TPIY s'est dite non convaincue par un aveu de culpabilité dans la mesure où l'accusé n'a pas manifesté de remords pour les crimes qu'il a commis. Voir à cet égard TPIY, *Le Procureur c. Goran Jelavic*, Affaire n° IT-95-10, Jugement, 14 décembre 1999, par 127. Dans l'affaire *Todorovic*, la Chambre de première instance du TPIY n'a pas approuvé l'accord de plaidoyer coupable conclu entre l'Accusation et la Défense en statuant notamment que « [b]ien que l'Accord de plaidoyer indique la fourchette dans laquelle les parties conviennent que la peine de [l'accusé] devrait s'inscrire, la Chambre de première instance réaffirme qu'elle n'est aucunement liée par ses termes. Elle seule peut décider de la juste peine en l'espèce ». Voir à cet égard TPIY, *Le Procureur c. Stevan Todorovic*, *supra* par 79. Enfin, dans l'affaire *Todorovic*, la Chambre de première instance du TPIY a indiqué que le moment où un aveu de culpabilité est fait détermine le niveau de confiance qui y sera apporté. Elle a statué notamment que « [u]n plaidoyer de culpabilité est toujours un élément important pour établir la vérité à propos d'un crime. Cependant, en règle générale, il ne sert l'intérêt public de la manière évoquée ci-dessus que s'il intervient avant l'ouverture du procès. Inutile de préciser que s'il intervient tardivement, voire après la clôture du procès, un aveu volontaire n'épargne au Tribunal international ni le temps ni les efforts que réclament une enquête et un procès de longue durée ». Voir à cet égard TPIY, *Le Procureur c. Stevan Todorovic*, *supra* par 81.

18. La pratique des tribunaux internationaux *ad hoc* permet de préciser les éléments jugés pertinents notamment : un rapport d'une commission médicale d'experts dont deux membres ont été désignés par la chambre elle-même et le troisième a été sélectionné d'une liste soumise par la Défense¹⁸ ; les renseignements fournis par les témoins de la Défense dont deux témoins eux bénéficiaient d'un programme de protection accordé par la chambre de première instance¹⁹ ; et les rapports oraux et écrits se rapportant à la sentence à déterminer, y compris les déclarations sur les situations des victimes²⁰.

2) *Paragraphe 4 de l'article 76 du Statut de Rome*

19. Le paragraphe 4 de l'article 76 du Statut de Rome prévoit explicitement que la sentence doit être prononcée en audience publique.

20. L'article 23-2 du Statut du TPIY et l'article 22-2 du Statut du TPIR prévoient eux aussi de façon explicite que « [l]a sentence est rendue en audience publique » .

¹⁸ Voir TPIY, *Le Procureur c. Drazen Erdemovic*, Affaire n° IT-96-22-T, Jugement portant condamnation, 29 novembre 1996, par. 8.

¹⁹ Voir TPIY, *Le Procureur c. Drazen Erdemovic*, Affaire n° IT-96-22-T, Ordonnance sur les mesures de protection au témoin X, 18 octobre 1996. En outre, la chambre de première instance a jugé pertinents aux fins de l'audience consacrée à la fixation de la peine les témoignages de l'accusé lui-même.

²⁰ Voir TPIY, *Le Procureur c. Dusko Tadic*, Affaire n° IT-94-1-T, Scheduling order, 27 mai 1997 ; et TPIY, *Le Procureur c. Dusko Tadic*, Affaire n° IT-94-1-T, Scheduling order, 12 juin 1997. La Chambre de première instance a souligné notamment que "it will receive only reports, written statements and oral statements which provide relevant information that may assist the Trial Chamber in determining an appropriate sentence and that it will reject any material relating to the guilt or innocence of [the accused]".

De la même façon, l'article 57-1 du Règlement de la CIADH prévoit qu'un arrêt de celle-ci, y compris tout arrêt relatif au dédommagement, est prononcé en audience publique au cours de laquelle il est communiqué aux parties²¹.

21. L'article 77-2 du Règlement de la CEDH prévoit *a contrario* qu'un arrêt de celle-ci, y compris tout arrêt sur la satisfaction équitable en faveur de la partie lésée, « peut être lu en audience publique par le président de la chambre ou par un autre juge délégué par lui [...] *Sinon, la communication [de l'arrêt par écrit] vaudra prononcé* »²².

22. Le paragraphe 4 de l'article 76 du Statut de Rome prévoit que la sentence doit être prononcée en présence de l'accusé *lorsque cela est possible* en indiquant ainsi que ce prononcé peut avoir lieu en l'absence de l'accusé. Cette formule a été retenue à toute dernière étape des *travaux préparatoires* ayant présidé à l'adoption du Statut de Rome²³.

23. L'article 100-B des Règlements de procédure et de preuve des TPIY et TPIR ne prévoit *l'obligation* de la présence de l'accusé lors du prononcé de la sentence que lorsque celui-ci a plaidé coupable²⁴. Dans les autres cas, les textes des TRIY et TPIR n'énoncent en faveur des parties et des conseils que le *droit d'être présents* lors du prononcé

²¹ Voir l'article 57-1 du Règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, *op cit supra* note 13.

²² Voir l'article 77-2 du Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme (nous soulignons), *op cit supra* note 13. En pratique, seulement les arrêts de la Grande Chambre de la CEDH sont prononcés en audience publique.

²³ See *supra* II.

²⁴ Voir l'article 100-B des Règlements de procédure et de preuve des TPIY et TPIR, *op cit supra* notes 6 et 7.

d'un jugement rendu par la Chambre de première instance²⁵. Dans la mesure où tout l'arrêt de la CIADH est censé être communiqué aux parties en audience publique consacrée au prononcé de celui-ci, les parties semblent devoir être présents au cours de ce prononcé, bien que les textes pertinents ne prévoient aucune obligation explicite à cet égard²⁶. Enfin, les textes de la CEDH ne prévoient pour les parties aucune obligation, mais seulement le droit, d'être présentes lors audience publique consacrée au prononcé d'un arrêt de la Chambre²⁷.

CONCLUSION.

L'article 76 oblige à la chambre première instance peut tenir afin de déterminer une peine à appliquer au condamné ; une audience supplémentaire et distincte de celle consacrée à la détermination de la responsabilité pénale de l'accusé.

Aussi ; l'accusé peut être présent à son audience que lorsque cela est possible.

Fait à KINSHASA ; le 31/03/2008

Me Carine BAPITA BUYANGANDU

²⁵ Voir l'article 98 *ter*-A du Règlement de procédure et de preuve du TPIY et l'article 88-A du Règlement de procédure et de preuve du TPIR, *op cit supra* notes 6 et 7.

²⁶ Voir l'article 57-1 du Règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, *op cit supra* note 13.

²⁷ Voir l'article 77-2 du Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme, *op cit supra* note 13.

Pour conserver le formatage initial, vous pouvez écraser le texte ci-dessous.

Me Carine BAPTIA BUYANGANDU [Représentant Légal]
pour
La Victime a. 01/05/00

Fait le 1/4/2008

A KINSHASA, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

À [lieu (pays)]